



Arrêt

**n° 66 243 du 6 septembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 3 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PEPPERSTRAETE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 20 décembre 2006, vous avez sollicité une protection internationale auprès des autorités belges. En date du 27 avril 2009, vous vous êtes vu notifier, par le Commissariat général, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de reconnaissance du statut de protection subsidiaire. Le 12 novembre 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a réformé cette décision et vous a reconnu la qualité de réfugié.

En raison de nouveaux éléments intervenus dans le cadre de votre dossier après que vous vous êtes vu reconnaître cette qualité, lesquels ont été transmis par les services de police au Commissariat général

(et qui sont joints à votre dossier administratif), il vous a été demandé de vous présenter, une nouvelle fois, en nos bureaux, afin que vous puissiez être confronté à ces éléments.

C'est dans ce cadre que, le 28 mai 2010, vous avez été auditionné par mes services, de 10h05 à 11 h45, ce en présence de Votre avocat, Maître [B.] et assisté par un interprète maîtrisant le kurde.

B. Motivation

Vu les dispositions prévues par l'art. 57/6, 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et vu vos dépositions faites le 28 mai 2010 au Commissariat général, telles qu'elles figurent à votre dossier administratif, il y a lieu de vous retirer le statut de réfugié.

Ainsi, il appert à la lecture de vos déclarations que vous vous êtes, spontanément et à plusieurs reprises, volontairement présenté à vos autorités nationales, sur le territoire belge, afin de vous voir délivrer un passeport et afin de faire prolonger ce document, ce alors que vous étiez toujours, à l'époque, en procédure d'asile (Cfr., à ce sujet, la copie dudit passeport et le rapport transmis au CGRA par les services de police, lesquels figurent à votre dossier administratif).

De plus, il ressort de votre dossier que vous avez, volontairement et à plusieurs reprises, regagné votre pays d'origine ; la première fois alors que vous étiez toujours en procédure d'asile, la seconde moins de deux semaines après avoir été reconnu réfugié par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

De surcroît, il importe de souligner que, lors de votre audition au Commissariat général datée du 12 mars 2008 et ultérieurement lorsque vous avez été invité à vous présenter en nos bureaux afin de vous voir délivrer des documents suite à l'octroi de la qualité de réfugié, vous avez, délibérément, passé sous silence le fait d'être en possession d'un passeport national, alors que celui que vous présentez vous a été délivré en date du 17 juillet 2007 (Cfr., à ce sujet, votre audition du 12 mars 2008 au Commissariat général, version dactylographiée, p.6 et la mention « pas de pp », qui signifie « pas de passeport », inscrite sur le verso de la farde rouge contenant votre dossier d'asile).

Par ailleurs, il convient de remarquer que vous vous êtes, une fois encore, spontanément, présenté à vos autorités nationales, en Turquie, ce afin de vous voir délivrer une carte d'identité, quelques mois seulement avant votre arrivée sur le territoire, ce alors que vous déclarez craindre ces mêmes autorités et avoir vécu caché pendant cette période. Ce comportement témoigne, lui aussi, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée ou de risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire (Cfr., à ce sujet, votre audition du 12 mars 2008 au Commissariat général, version dactylographiée, pp.6, 7 et 16).

Au surplus, bien que vos déclarations et celles de votre ancienne compagne doivent être prises avec circonspection puisque vous affirmez avoir tous deux fait de fausses déclarations aux services de police, notons qu'il ressort des informations par eux transmises que vous seriez arrivé sur le territoire belge non pas en décembre 2006 comme vous l'affirmez mais en 2005 (Cfr, à ce sujet, votre audition du 12 mars 2008 au Commissariat général, version dactylographiée, p.5).

Confronté tout au long de votre audition du 28 mai 2010 aux divers éléments en possession du Commissariat général, vous vous êtes justifié de la façon suivante, à savoir, en expliquant que : vous êtes dépressif et donc que vous ne vous souvenez plus de certaines choses ; le seul objectif de votre ancienne compagne est de se venger et de vous créer des problèmes vous avez donné votre passeport à l'administration communale qui aurait pu le transmettre au CGRA; certaines questions ne vous avaient pas été posées, voire que vous avez mal compris certaines de ces questions ; vous ne risquez rien en vous présentant au consulat général de Turquie à Anvers ; vous avez regagné votre pays d'origine parce que l'Etat turc avait à l'époque fait un pas vers la paix envers les kurdes et en affirmant que, lorsque vous êtes retourné dans votre région d'origine pour y voir votre père malade, vous avez changé tout le temps d'endroits et qu'il est facile de s'y cacher. Il importe de souligner que ces dernières affirmations ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret et que l'ensemble de celles-ci ne sont pas, à elles seules, au vu de ce qui précède, de nature à infirmer les motifs ci-dessus développés.

Il en va de même quant aux témoignages par vous versés à votre dossier. En effet, ils ne sont pas de nature, à eux seuls, à infirmer le raisonnement susmentionné, ce d'autant qu'ils revêtent un caractère d'ordre privé et qu'il ressort de vos dépositions que votre entourage et vous-même vous vous adonnez à de faux témoignages.

Au vu de ce qui précède, Il nous est permis d'affirmer que vous avez présenté les faits de façon altérée, en en dissimulant certains, et que vous avez fait de fausses déclarations dans l'intention manifeste de tromper les autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile. Or, dans la mesure où les fraudes relevées ci-dessus portent précisément sur les éléments qui ont été déterminants dans l'octroi du statut de réfugié, il y a lieu de vous retirer ce statut.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1^{er}, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête, la partie requérante met en cause « *la motivation de la décision attaquée* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « *et de renvoyer l'affaire devant le Commissariat Général pour examen plus approfondi* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse retire la qualité de réfugié à la partie requérante en application de l'article 57/6, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, en raison de fausses déclarations dans l'intention de tromper les autorités chargées de statuer sur sa demande d'asile.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments du dossier et se livre à une critique de divers motifs de la décision attaquée.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le retrait de la qualité de réfugié précédemment accordé à la partie requérante, en raison d'une représentation volontairement altérée des faits et circonstances ayant mené à la reconnaissance de ladite qualité.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au fait que la partie requérante s'est, volontairement et à plusieurs reprises, tant avant, pendant qu'après sa demande d'asile, adressé à ses autorités nationales sur le territoire belge ou en Turquie et a regagné son pays d'origine pour y effectuer deux séjours, ce qu'elle a dissimulé au même titre que le fait d'être en possession d'un passeport national, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants de la demande d'asile, à savoir la réalité et la sincérité des craintes de persécution que la partie requérante prétendait éprouver à l'égard de ses autorités nationales et qui ont justifié l'octroi d'une protection internationale à l'égard de ces dernières autorités.

Ils suffisent à conclure au caractère frauduleux du récit fait dans le cadre de la demande d'asile, et au retrait de la qualité de réfugié précédemment octroyée.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant les démarches faites auprès des autorités turques en Belgique et aux deux séjours effectués en Turquie, elle se borne à reproduire certaines des explications fournies à la partie défenderesse, dont cette dernière a constaté à raison, sans être valablement contredite en termes de requête, qu'elles étaient dénuées de tout commencement de preuve quelconque et qu'elles ne pouvaient suffire à infirmer les motifs de sa décision.

Ainsi, elle reproche de manière générale à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision de manière stéréotypée, et de faire preuve légèreté en retirant la qualité de réfugié sur la base de simples doutes, alors que l'acte attaqué mentionne formellement une série de constats qui sont précis, graves et pertinents pour estimer que l'intéressé a fait des fausses déclarations pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, constats dont la partie requérante ne conteste du reste pas la matérialité.

Ainsi, elle ne fournit aucune explication quant au fait d'avoir dissimulé être en possession d'un passeport national, alors que la question lui avait été formellement posée.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité et le bien-fondé des craintes de persécution précédemment alléguées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante a fait de fausses déclarations, dans l'intention manifeste de tromper les autorités et qu'il y a lieu de lui retirer le statut de réfugié.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu du caractère frauduleux de sa demande, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

8. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est retirée à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM